



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

36, boul. Taschereau - Casier Postal 35 - LA PRAIRIE (Québec) J5R 3Y1

# INFO APL # 10



2016-05-02  
Vol. 42 No. 10

Téléphone : (450) 659-5491 ou sans frais (514) 877-5000 – Tonalité – (450) 659-5491 Courriel : [z27\\_lignery@aplcsq.net](mailto:z27_lignery@aplcsq.net)  
Télécopieur : (450) 659-8743 ou sans frais (514) 877-5000 – Pause – (450) 659-8743 Site web : [www.lignery.ca](http://www.lignery.ca)

## MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES À LA RETRAITE PROGRESSIVE\* ET DATES DES MODIFICATIONS AU RREGOP

Le Front commun et le gouvernement du Québec ont signé une lettre d'intention concernant le RREGOP, faisant suite à l'entente intervenue sur les matières intersectorielles. Concernant la retraite progressive, les deux parties ont convenu de permettre aux personnes qui avaient prévu prendre leur retraite au moment de l'entrée en vigueur des modifications au RREGOP, à partir du 2 juillet 2019, de bénéficier de mesures transitoires. Les mesures transitoires permettront aux personnes de calculer leur rente de retraite avec les règles en vigueur au moment où elles ont débuté une entente de retraite progressive.

### LES MESURES TRANSITOIRES S'APPLIQUERONT:

1. Aux personnes qui ont débuté une entente de retraite progressive (quel que soit le % de réduction) avant le 11 mai 2016, soit avant la date du dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi visant à apporter les modifications au RREGOP.

Dans ce cas-ci, la retraite progressive est déjà commencée.

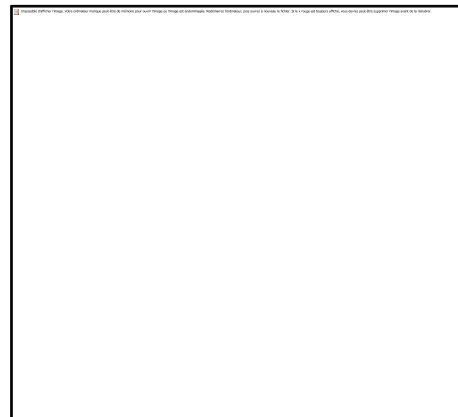
2. Aux personnes qui débiteront une entente de retraite progressive pour l'année scolaire 2016-2017. Vous aurez jusqu'au 7 septembre 2016 pour déposer une demande de retraite progressive à la commission scolaire, soit à l'intérieur des 120 jours suivant la date du dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi.

Dans ce cas-ci, l'entente de retraite progressive débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2016 de l'année scolaire 2016-2017 et le **temps travaillé devra être** de 80 % et moins à chaque année du programme de retraite progressive.

\* Les personnes âgées de 50 ans et plus sont admissibles à la retraite progressive.

# Les modifications au RREGOP entreront en vigueur aux dates suivantes :

1. **1<sup>er</sup> janvier 2017** : Possibilité de cotiser au RREGOP pour une 39<sup>e</sup> et une 40<sup>e</sup> année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.<sup>1</sup>
2. **2 juillet 2019** : Nouveaux critères de retraite sans réduction actuarielle à 61 ans ou selon le facteur 90<sup>2</sup> (minimum 60 ans) pour les personnes qui prendront leur retraite à partir du 2 juillet 2019 ;
3. **2 juillet 2020** : Augmentation de la réduction actuarielle de 4 % à 6 % pour les personnes qui prendront leur retraite à partir du 2 juillet 2020 ;



Concernant les deux dernières modifications, des mesures transitoires ont été convenues pour les personnes qui auront commencé une entente de retraite progressive avant le 11 mai 2016, date du dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à ces modifications ou **à l'intérieur des 120 jours suivant cette date** (jusqu'au 7 septembre 2016).

Le projet de loi a été déposé le 11 mai 2016, donc vous aurez jusqu'au 7 septembre 2016 pour déposer une demande de retraite progressive qui débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour l'année 2016-2017.

## Serez-vous affecté par les modifications annoncées ?

Évidemment, ces mesures transitoires seront utiles seulement aux personnes prévoyant prendre leur retraite après le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ou 2020 selon le cas, car les modifications annoncées ont une incidence sur le montant de leur rente. Voici les situations où une personne ne sera pas affectée par les modifications annoncées et celles où les mesures transitoires pourraient être utiles.

### A. Personnes non touchées par les modifications annoncées

1. Toute personne ayant déjà prévu prendre sa retraite avant le 2 juillet 2019.
2. Les personnes ayant déjà prévu prendre leur retraite avant le 2 juillet 2020, si elles sont **visées** par le facteur 90<sup>2</sup> ou si elles ont au moins 61 ans ou 35 ans de service aux fins d'admissibilité.

1 Par contre, la personne qui continue d'occuper un emploi visé par le régime de retraite cesse d'y participer au plus tard le 30 décembre de l'année de ses 69 ans.

2 Rappelons que les personnes ayant commencé à cotiser avant l'âge de 30 ans et ayant toujours maintenu un lien d'emploi dans le secteur public auront le facteur 90 à l'âge de 60 ans et ne seront d'aucune façon touchées par l'augmentation de l'âge de la retraite sans réduction à 61 ans.

3. Les personnes ayant déjà prévu prendre leur retraite avant le 2 juillet 2020, dans la mesure où l'atteinte des 35 ans de service aux fins d'admissibilité serait survenue avant l'âge de 60 ans.
4. Les personnes ayant déjà prévu prendre leur retraite alors qu'elles auront **atteint** le facteur 90, 61 ans ou 35 ans de service aux fins d'admissibilité, peu importe le moment de leur retraite.

## **B. Personnes pour qui les mesures transitoires pourraient être utiles**

1. Les personnes ayant prévu prendre leur retraite après le 1<sup>er</sup> juillet 2019, qui n'auront pas 61 ans ou 35 ans de service aux fins d'admissibilité et **ne sont pas visées** par le facteur 90.
2. Les personnes ayant prévu prendre leur retraite après le 1<sup>er</sup> juillet 2020 alors qu'elles **n'auront pas atteint** le facteur 90, 61 ans ou 35 ans de service aux fins d'admissibilité.

## **C. Personnes en retraite progressive à qui les mesures transitoires ne s'appliqueront pas**

1. Toute personne dont la réduction du temps de travail aura effectivement débuté **plus de 120 jours après** la date de dépôt du projet de loi (le 7 septembre 2016).

Les demandes d'entente de retraite progressive pour l'année 2016-2017 qui seront acheminées à la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries au plus tard le 7 septembre 2016 seront traitées.

### *Exemple :*

*Comme le projet de loi a été déposé le 11 mai 2016, j'ai jusqu'au 7 septembre 2016 pour faire parvenir ma demande d'entente de retraite progressive à la commission scolaire. La première année de retraite progressive devra être l'année scolaire 2016-2017.*

*La durée d'une entente de retraite progressive ne peut pas dépasser 5 ans. Donc, dans cet exemple, je devrai prendre ma retraite au plus tard le 30 juin 2021 et le temps de travail devra être réduit de 20 % ou plus.*

*Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Guy Poissant au bureau de l'APL.*

# POUR BIEN PRÉPARER SA RETRAITE, ÇA PREND UN ÉTAT DE PARTICIPATION (pas un relevé de participation)

L'état de participation est un historique des données de participation, année après année, que votre employeur ou vos employeurs précédents ont transmis à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Si vous voulez avoir une version plus récente de votre état de participation au RREGOP, vous devez faire une demande d'état de participation auprès de la CARRA.

Ainsi, vous pourrez notamment voir si vous pouvez faire des rachats à la suite d'une prolongation de congé de maternité ou d'un congé sans traitement.

Vous trouverez le formulaire pour faire une demande sur le site de l'APL ([lignery.ca](http://lignery.ca)) sous l'onglet *Documents / Formulaires et lettres types / CARRA / 008 - Demande d'état de participation*. Ce formulaire est déjà, en partie, complété avec le nom de L'Association des professeurs de Lignery (CSQ). Il ne vous reste qu'à compléter les espaces, à l'imprimer, à le signer aux 2 endroits prévus et à l'acheminer à la CARRA.

De cette façon, l'APL recevra une copie de votre état de participation que nous pourrions verser à votre dossier et ultérieurement répondre à vos questions concernant vos rachats et votre retraite.

Pour toute question concernant votre état de participation, vous pouvez communiquer avec Guy Poissant à l'APL.

## COMME S'IL ÉTAIT UTILE DE CRÉER LA CONFUSION LE RELEVÉ DE PARTICIPATION EN 2016

*(Ce n'est pas le document le plus utile pour préparer sa retraite)*

La CARRA effectuera l'envoi massif du **Relevé de participation** (voir note) dans le réseau de l'éducation aux personnes participant au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à partir du mois de mai.

Ce document sera produit sur la base de données que votre employeur, la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, et vos employeurs précédents auront transmis à la CARRA.

**Ce relevé fournira le cumulatif de votre participation à votre régime de retraite pour l'année se terminant le 31 décembre 2014.**

Aussitôt que vous aurez reçu votre relevé, nous vous invitons à nous en faire parvenir une copie que nous verserons à votre dossier.

**Note :** Le relevé de participation n'est pas l'état de participation (décrit précédemment).